JEUDI 6 NOVEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N° 7391. — JEUDI 6 NOVEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Bourges* : Discours de M. le procureur-général Corbin; les troubles du Val de la Loire; les sociétés secrètes. — *Cour d'appel d'Alger* : Opposition à départ; mode d'exécution; dommages et intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Adultère.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Droit international; la propriété littéraire et artistique à l'étranger.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été consacrée tout entière à des scrutins. M. Dupin a été réélu président de l'Assemblée par 367 voix; son compétiteur, M. Michel (de Bourges), n'en a réuni que 185; 30 voix se sont perdues sur des noms divers.

Le scrutin pour la nomination des quatre vice-présidens a donné le résultat suivant: Nombre des votans, 568; majorité absolue, 285. M. le général Bedeau a obtenu 369 suffrages; M. Daru, 327; M. Benoist-d'Azy, 306; M. Léon Faucher, 208; M. Vitet, 175; M. Mathieu (de la Drôme), 149; M. Grévy, 145; M. Baune, 141; M. Schœlcher, 128; M. Baroche, 64; M. le général de Lamoricière, 34; M. Charras, 17.

MM. le général Bedeau, Daru et Benoist-d'Azy, ayant seuls obtenu la majorité absolue, ont été proclamés vice-présidens.

Pour la nomination des six secrétaires, le nombre des votans était également de 568, et la majorité absolue de 295. Les suffrages ont été répartis de la manière suivante: MM. Yvan, 395; Chapot, 358; Lacaze, 345; Moulin, 343; Peupin, 211; de Kerdrel, 183; Bérard, 176; Grimaud, 171; Bancel, 141; Bertholon, 115; Saint-Féréol, 84; Valentin, 84; Baudin, 63; Heckeren, 59, et Schœlcher, 50.

MM. Yvan, Chapot, Lacaze et Moulin, ayant seuls obtenu la majorité absolue, ont été proclamés secrétaires de l'Assemblée.

Il sera procédé demain à de nouveaux scrutins pour la nomination d'un vice-président et de deux secrétaires.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Présidence de M. Mater, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CORBIN. — LES TROUBLES DU VAL DE LA LOIRE. — LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Comme l'année dernière, cette solennité a été précédée d'une messe du Saint-Esprit, à laquelle M. le premier président avait invité toutes les autorités civiles et militaires.

A midi, les fonctionnaires s'étaient réunis à la chambre du conseil de la Cour, puis sont venus prendre place dans la grande salle des audiences civiles. On y remarquait M. le général d'Alphonse, M. le préfet du Cher, les Tribunaux de première instance et de commerce, l'Académie, MM. les colonels et officiers des différens corps qui tiennent garnison à Bourges, ceux de la garde nationale et des diverses administrations locales.

Après avoir donné l'ordre de faire pénétrer le public dans la salle, M. le premier président a déclaré que la Cour était prête à entendre M. le procureur général. Alors M. Eugène Corbin s'est levé et a prononcé un discours que nous regrettons de ne pouvoir donner en entier. Ce discours, qui est la peinture la plus vraie, la plus fidèle des événemens qui se sont passés en octobre, a été accueilli avec une faveur marquée par l'auditoire, comme il le sera, nous n'en doutons pas, par toutes les personnes qui savent apprécier le dévoûment, le courage civique et les services que notre brave armée rend au pays.

Messieurs,

Un magistrat aimé de vous devait porter la parole dans cette solennité; nous regretterons tous de ne pas l'entendre; mais des considérations d'intérêt général et le concours de circonstances exceptionnelles n'ont pas permis au procureur-général de se taire.

Témoin des événemens qui ont troublé la paix de ce ressort, je recueillais sur les lieux, par l'observation calme et réfléchie des causes d'une prise d'armes audacieuse, de son caractère et de ses résultats, une impression profonde que je ne saurais mieux traduire qu'en ces termes : « Sans l'énergie civique, pas de salut! »

Or, il ne faut pas qu'une entreprise si criminelle et de si haute signification passe comme un fait indifférent, compris tout à peine par ceux qui en ont directement souffert. En attendant que justice soit faite de la double insurrection du val de la Loire, tentative avortée d'un formidable complot, nous jugeons utile et plus que jamais opportun d'éveiller l'attention publique et la vôtre sur une situation grosse de dangers, si la sagesse et l'énergie n'avisaient en toute hâte à la conjurer.

Nous vous devons, Messieurs, et nous sommes dans les meilleures conditions pour vous dire la vérité; sans exagération, le mal n'est que trop grand déjà; sans ménagemens ni palliatifs, car ce n'est pas guérir la plaie que de dissimuler ses ravages.

Il faut se l'avouer, les uns n'ont pas compris, beaucoup n'ont pas voulu comprendre ces deux explosions des 12 et 14 octobre. Combien n'en est-il pas encore qui, sans ajouter pleine foi sans doute aux récits mensongers d'une presse qui tient toujours en réserve pour le crime politique une excuse quand ce n'est un éloge, aux magistrats courageux un outrage, se complaisent à atténuer des bruits qui les inquiètent, des considérations qui les troublent, tout disposés à accepter comme une mutinerie locale cette levée si soudaine et si menaçante de presque toute une contrée?

Nous sommes ainsi faits, Messieurs. Gens honnêtes et amis de l'ordre, braves, très-braves sous le feu de l'émeute; mais le ciel, une fois serein, si peu défians des orages, ou si affolés de jouissances et de repos, qu'il n'est rumeur qui n'importune ou symptôme qu'on ne conteste.

Qu'il n'en soit plus ainsi, Messieurs, le temps est passé des loisirs égoïstes et de l'indifférence contemplative. Les jours d'action approchent, et une funèbre lueur vient d'éclairer nos horizons. Là, tout à nos portes, a retenti le cri de guerre, mais de cette guerre sans nom qui, si jamais elle déploie ses bataillons, n'aura ni traités ni trêves, et qui voudra beaucoup de sang, parce qu'il lui faut beaucoup de butin; de cette guerre effroyable qui veut se venger de Dieu et des lois, d'une civilisation de vingt siècles, de tout ce qui est saint, de tout ce qui est grand, de toute richesse comme de toute vertu, et faire passer sur les ruines du vieux monde son niveau d'impiété, de barbarie, d'abject despotisme et de misère.

Un fléau s'est abattu sur ce pays; une doctrine, non pas une doctrine (le socialisme le plus absolu la renierait), je ne sais quelle tradition des *Jacques* et des *gueux* d'autrefois a trouvé ses apôtres, gens de rapine, voués au mal, prêts à tout faire. Au sein de populations saines, patientes et laborieuses, elle a jeté le venin de ses haines, infecté les esprits et corrompu les cœurs. Aux uns, on a vanté cette liberté sauvage, qui n'est que le droit de la force, disons mieux, la négation du droit; aux autres, on a promis le bien-être sans la peine, le gain sans travail, en d'autres termes, le bien d'autrui. Jusque dans les plus obscurs réduits de nos campagnes, avec les émissaires et leurs petits livres, a pénétré la tentation du mal. Séduire les crédules, intimider les faibles, abuser par tous les mensonges les hommes naïfs, natures incultes qui s'égarent parce qu'elles ignorent; flatter leurs passions, solliciter les plus mauvais instincts, souffler partout l'esprit d'impiété, de révolte et de destruction, voilà leur œuvre. La voilà telle que nous l'ont révélée ces associations mystérieuses, dont les investigations judiciaires ont surpris le secret, telle que l'a proclamée l'éclat de leurs récens complots.

OEuvre hideuse dont un exécrable serment propage le programme au sein des sociétés secrètes!

Il a été beaucoup parlé de ces sociétés, Messieurs, et pour l'édification du public, il est à propos de mettre une fois pour toutes en scène ces initiations, dans lesquelles le grotesque le dispute à l'atroce, parodies du moyen-âge qu'il faut juger sans rire et comme une des plus terribles réalités de notre époque. A demi vaincues, dès que le jour les pénètre, elles ne sont pas moins l'instrument le plus sûr des agitations factieuses, le foyer de tous les fermens anarchiques, le puissant véhicule des excitations révolutionnaires.

Là se lit en commun et se savoure tout ce que la presse clandestine vomit de plus infâme; là se fredonnent d'atroces refrains en l'honneur de la guillotine et de ses héros; c'est là qu'après boire, et *entre frères*, on se promet, qui le château, les prés, les bois, qui la tête du riche ou du bourgeois voisin. Là tout est mystère, parce que ne s'y élaborent que des pensées suspectes et des desseins coupables.

Au mystère se joint l'intimidation quand il faut affilier quelque adepte par l'appareil de certains emblèmes et de certaines formes combinées pour saisir vivement les imaginations et donner à l'égarement qui jure la lâcheté pour caution.

C'est là, dans le silence des nuits, au fond de quelque bouge, cabaret, tabagie, tapis franc, au coin d'un bois ou sur la lande déserte, qu'ont comparu tant d'ouvriers ou de malheureux paysans circonvenus par d'insidieuses promesses ou d'audacieux mensonges; c'est là que, tremblans d'abord, le bandeau sur les yeux, s'engageant sans savoir sur des questions qu'ils ne comprennent pas, ils en viennent à ces sermens horribles qui ne sont que blasphèmes et souillures que la bouche balbutie sans qu'un cœur d'homme puisse en accepter la loi.

Et pourtant, les voilà qui jurent, la main sur le poignard. On leur a dit : Tu seras à nous à la vie, à la mort; tu renieras ton père, ta mère et tes enfans, et vive la République démocratique et sociale! Et ils ont dit : Oui... Les insensés! Puis, quand le bandeau s'abaisse, fusils et baïonnettes menacent leur poitrine. Ils ont juré, tout est dit; l'insurrection les compte parmi ses fidèles.

Là, de proche en proche, l'affiliation fait ses recrues, enlace un hameau, puis un village. Le peureux de la veille qui a été l'initié du jour sera l'affiliateur ou le parrain du lendemain. Toute une contrée se gangrène.

Puis toutes ces brutalités et ces lâchetés de détail, inoffensives dans leur isolement, une fois réunies et coalisées, se condensent, fermentent, s'échauffent tant, qu'enfin au moindre prétexte ou sur le premier mot d'ordre elles jetteront à travers nos campagnes tremblantes ces bandes tumultueuses, sans leurs vrais chefs (ceux-là se cachent toujours), sans drapeau; que savent-ils de la politique, de ses symboles ou de ses formules, et en ont-ils souci? Ils se lèvent et se précipitent avec des cris sauvages au seul appât du désordre, si le désordre leur promet le pillage et l'impunité.

Les voyez-vous en armes, courant de gîte en gîte, forçant les maisons, ralliant au son du tocsin, et sous la menace de la fusillade sur place, les incertains et les traînards, violentant les femmes, pillant les armes ou menaçant du feu; et de chaumière en chaumière les voilà tous qui partent, dociles moutons, stupides séides d'un pouvoir occulte qui ne sait que les lancer, les compromettre, et jamais les défendre!

Monstrueuse ou pitoyable avalanche qui, après le flux et reflux de mille desseins confus, d'espoir et de découragement, de couardise et d'audace, va bientôt s'affaisser sur elle-même sans laisser pour cette fois, grâce à Dieu, d'autres traces que l'impression de terreur qui marqua son passage.

Le temps a manqué sans doute.... le jour était mal pris.... les contingents promis n'ont pas donné :

Autrement qu'arrivait-il?... Je ne serai pas téméraire dans mes suppositions, mais je ne veux rien taire...

Eh bien, je n'hésite pas à le dire : supposez une heure de succès, non pas même le succès, mais la conscience seulement d'un succès possible; supposez une patrouille battant en retraite, quelque bande de bouchant de l'autre rive de la Loire, et alors?... Oh! alors, malheur, croyez-moi, aux châteaux du val de la Loire, malheur aux chaumières, malheur aux riches, aux bourgeois, à vous aussi honnêtes cultivateurs, qui aimez la paix et voulez l'ordre, parce que l'ordre fait fructifier la paix! Malheur à quiconque n'eût pas suivi le mouvement ou eût hésité dans son adhésion!

C'est trop dire peut-être? Mais sachez donc que si ces bandes se levaient, c'est qu'un soulèvement à la même heure, aux mêmes fins, devait éclater, disait-on, et dans la Nièvre et dans la France entière; on ne se promettait pas moins! C'est que les soldats venaient à eux, tout prêts à fraterniser dans l'émeute : ainsi l'avaient dit les habiles.

Que n'auraient pas osé ces bandes chauffées par quelques fanatiques, enhardies par le nombre, qui déjà avaient menacé plus d'une poitrine?... Quand la nuit était sombre, que retentissait le tocsin, qu'on acclamait le *grand coup*, le jour de la délivrance par la révolte universelle, et que, jusqu'à des femmes, dans cette ardeur fébrile du brigandage sûr de sa proie, s'écriaient : « Ah! on va donc se carrer dans les habits des riches! »

Vœux innocens bien dignes de l'honnêteté des moyens!

Et maintenant, messieurs, que vous avez saisi la vraie physionomie des événemens qui vous ont justement émus et dont votre sollicitude a évoqué l'instruction, qu'entends-je conclure?

Deux points, messieurs, à savoir :

1° Qu'il en ressort un fait avéré, évident, clair comme la lumière du jour;

2° Que cette évidence, bien sentie, commande une règle de bonne conduite qui peut être notre salut.

Je dis et j'espère qu'une révélation si récente et, vu sa proximité, je dirais si palpable des dangers du pays et du mal qui le ronge, dessillera bien des yeux.

L'émeute a eu sa répression; l'explosion factieuse aura ses juges; il ne faut pour cela que le zèle du devoir et l'esprit de justice. Ni le zèle ni la justice n'ont manqué ni ne manqueront aux hommes qui, dans ces graves circonstances, avaient ou auront mission pour apaiser les troubles et rétablir l'autorité des lois; — la loyauté de leur dévouement en répond.

Mais est-ce tout? La crise passée et justice faite, n'avons-nous plus rien à craindre, rien à prévoir? Je dis nous, non que j'entende parler seulement de ceux qu'une plus étroite responsabilité engage au maintien de l'ordre et de la paix publique; nous, c'est moi, c'est vous, c'est tous autant de citoyens que nous sommes, ayant foyers, familles, une croyance, une affection, un intérêt, un lien quelconque dans l'ordre social qui nous régit et nous abrite.

Eh! qui n'aimerait à s'illusionner et à sommeiller dans une sécurité possible! Mais qui serait assez aveugle pour ne pas voir, assez étranger aux choses de ce temps pour ne pas comprendre, assez indifférent, disons le mot, assez lâche pour ne pas s'émouvoir quand d'effrayans symptômes accusent si nettement une des situations certes les plus compromises que révèle l'histoire des peuples, et cette si vigoureuse concentration de l'autorité qui suffise à l'œuvre tant qu'à l'initiative des pouvoirs chaque bon citoyen n'apportera pas son dévoué concours et le tribut de toute son énergie?

L'énergie civique (et je rentre ainsi dans le sujet que m'indiquait si naturellement la situation présente), l'énergie civique est cette vertu, belle entre toutes, qui a frappé de sa glorieuse empreinte les nobles dévouemens et les plus généreux caractères de l'histoire, à ces époques surtout de discordes civiles et de fermentation révolutionnaire qui sont comme la pierre de touche des grands cœurs.

Ici l'éloge serait puéril, parlons plutôt de son efficacité et de l'absolue nécessité de son action dans la crise qui déjà nous étreint. . . . . .

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Camper.

Audience du 30 juillet.

OPPOSITION A DÉPART. — MODE D'EXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le créancier qui, par une opposition inutile et vexatoire, a empêché le départ de son débiteur, lui doit réparation du préjudice causé.

Sous le titre d'*opposition à départ*, l'ordonnance du 16 avril 1843 a introduit dans la législation algérienne une sorte de procédure spéciale qui permet au créancier de s'opposer au départ de son débiteur par voie de mer, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le juge du lieu où doit s'opérer l'embarquement. Mais en autorisant l'opposition, l'ordonnance n'a pas indiqué d'une façon nette le mode de procédure à suivre dans tous les cas.

Une disposition spéciale des arrêtés prescrivant à la police de ne délivrer de passeport qu'après un délai de trois jours pendant lesquels le nom du partant est affiché, le créancier, averti par cette publication, peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher le départ de son débiteur, présenter sa requête, obtenir l'ordonnance du juge, la notifier à la police et arrêter ainsi la délivrance du passeport.

Telle est la seule voie tracée par l'ordonnance du 16 avril dans son chapitre intitulé : de la manière de procéder en matière d'opposition au départ d'un débiteur; et cependant des termes conditionnels qu'elle emploie, de ce qu'elle précise le moyen de s'opposer au départ, si le passeport n'est pas délivré, les créanciers ont conclu que, dans le cas contraire, c'est-à-dire si la remise de cette pièce est déjà faite au débiteur, l'on peut, en vertu de l'ordonnance du juge, opérer une semi-contrainte par corps, appréhender un homme déjà embarqué, l'arracher par la force du navire où il payé sa place et le transporter à terre.

Sans titre certain, sans droit établi, sans autre raison que la prétendue impossibilité d'exécuter autrement l'ordonnance rendue par le juge, on a cent fois usé de cette rigueur. Il est arrivé que, pour une dette contestable, dont le chiffre n'était pas fixé, qui par sa nature même n'entraînait pas la contrainte par corps, un honnête homme a subi pareille violence. En vertu d'une décision obtenue sur l'affirmation du créancier, en l'absence de tout débat, de toute vérification, on fait ce qu'on ne pourrait faire en vertu d'un jugement définitif. Et cependant, il n'est pas un mot dans l'ordonnance du 16 avril qui autorise à mettre la main sur le débiteur.

Souvent controversée, cette question de forme n'a jamais été précisément résolue par la jurisprudence, et cependant l'opposition à départ a naturellement donné naissance à de nombreux procès, car l'ordonnance a prévu, non sans raison, qu'on abuserait de ses dispositions. Toute opposition à départ, reconnue vexatoire, est punie d'une amende de 100 fr. à 500 fr., outre les dommages et intérêts, au profit du débiteur mal à propos entravé dans sa liberté d'agir.

Plus d'une fois il a été fait application de cette pénalité à des créanciers trop ardens, et plusieurs décisions judiciaires ont déterminé les cas spéciaux d'urgence qui peuvent justifier l'emploi d'une mesure rigoureuse dont le créancier peut toujours d'avance apprécier la nécessité.

En principe, les Tribunaux algériens n'accordent le droit de former opposition au départ qu'au créancier sérieux et légitime non pourvu d'un titre exécutoire. Encore faut-il que le débiteur n'offre aucune garantie, qu'il n'ait ni immeubles, ni domicile certain, ni établissement de commerce, que son départ précipité et sans esprit de retour donne de justes craintes.

Toute assertion erronée, toute surprise pour obtenir du juge l'autorisation d'empêcher le départ, toute irrégularité de forme, auraient pour leur auteur de fâcheuses conséquences. Le procès soumis à la Cour en fournit un exemple instructif.

Le sieur Lapierre, tailleur, avait pour client et débiteur le sieur Ayasse, alors négociant à Alger. On n'était pas tout à fait d'accord sur le chiffre du compte au moment où le sieur Ayasse annonça l'intention de partir et demanda son passeport à la police. Quoiqu'il conservât des relations et des ressources en Algérie, il ne paraissait pas avoir l'intention d'y revenir, car il se défaisait de son mobilier et donna même en paiement au sieur Lapierre certains objets d'une valeur de 80 fr. Celui-ci lui réclamait 220 fr., la dette se trouvait réduite à 140 fr.; mais, comme nous l'avons dit, le sieur Ayasse prétendait opérer une nouvelle diminution, et, faute par Lapierre d'y consentir, refuse de payer. La veille du départ, et alors que déjà le passeport d'Ayasse lui avait été délivré, Lapierre présente une requête où il affirme que son débiteur en partance veut se soustraire au paiement de sa dette, dont il fixe le montant à 220 fr.

Sur cette affirmation, il demande et obtient l'autorisation de former opposition au départ d'Ayasse. Par exploit de l'huissier Durand, l'ordonnance est signifiée à celui-ci, qui, le lendemain matin, offre de déposer en main tierce la somme réclamée, déduction faite du montant des meubles par lui livrés à Lapierre, mais sous condition qu'elle ne sera pas remise à ce dernier, car Ayasse soutient toujours qu'il ne doit pas les 220 francs. Cette offre n'est pas acceptée, mais les pièces sont retirées des mains de M. Durand, et remises à un de ses confrères qui, au moment du départ, se transporte à bord du courrier de France, y trouve le sieur Ayasse, et somme celui-ci de payer, sous peine d'être, par force, remis à terre. Menacé de perdre le prix de son passage qu'il avait payé, et de subir un retard fâcheux, M. Ayasse compte la somme comme contraint et forcé, l'huissier dresse du tout procès-verbal, et le débiteur recouvre la liberté de voyager.

Mais, après avoir fait ses affaires en France, M. Ayasse en revient, et, aussitôt son retour, s'empresse d'intenter une demande contre son créancier. De plus, il actionne l'huissier comme coupable d'avoir excédé les pouvoirs que lui conféraient la loi et l'ordonnance de juge, et demande contre tous deux des dommages et intérêts considérables.

D'abord saisi de la question, le Tribunal civil d'Alger a mis l'huissier hors de cause, et, considérant l'opposition à départ comme inutile et vexatoire, a condamné le sieur Lapierre à 50 francs de dommages et intérêts et 100 francs d'amende.

La réparation n'ayant pas semblé suffisante au sieur Ayasse, il a interjeté appel du jugement que, de son côté, le sieur Lapierre a frappé d'un appel incident.

Devant la Cour, Me Villacrose a fait valoir les nombreux griefs dont l'appelant se plaint à juste titre : le chiffre de la créance, grossi à dessein et presque doublé dans la requête présentée au juge pour obtenir son autorisation; l'opposition formée au dernier moment, alors que le débiteur ne cachait pas son départ, alors que le passeport était délivré, le passage payé; le mode d'exécution violent et abusif employé à dessein; le préjudice causé au crédit d'un commerçant par l'éclat d'une arrestation publique.

Pour l'huissier, Me Quinquin a soutenu que, chargé de l'exécution d'un acte judiciaire, il n'avait manqué à aucun de ses devoirs, commis aucun abus et ne pouvait être responsable d'aucun préjudice.

Dans l'intérêt du sieur Lapierre, Me Carrivence a fortement insisté sur la bonne foi du tailleur, qui, trop habitué à voir fuir d'ingrats clients, a pu aisément se méprendre sur l'étendue de ses droits; et la Cour, sur les conclusions du ministère public, a confirmé le jugement, sauf une légère modification au profit du sieur Lapierre, par un arrêt ainsi conçu :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Mais considérant toutefois que les circonstances de la cause permettent de faire usage de la faculté laissée aux Tribunaux par le paragraphe 2 de l'article 31 de l'ordonnance du 16 avril 1843, de ne point prononcer d'amende contre l'opposant;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel principal de Ayasse, lequel est déclaré mal fondé, et ayant tel égard que de raison à l'appel incident formé par Lapierre;

« Confirme purement et simplement le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne l'amende de 100 fr. prononcée contre Lapierre, et dont ce dernier est déchargé;

« Condamne Ayasse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 5 novembre.

ADULTÈRE.

Nous avons annoncé une plainte en adultère portée par M. Léon Crémieux, propriétaire à Aix, contre Hortense Marx, sa femme, et, par complicité, contre M. Joseph-Amédée-François Leblanc de Castillon. Cette affaire a été appelée à l'audience de ce jour. M. Léon Crémieux se présente assisté de Me Pijon.

Mes Delangle et Chaix-d'Est-Ange sont chargés de la défense de Mme Crémieux et de M. de Castillon.

Le siége du ministère public est occupé par M. Amédée Roussel.

M. Léon Crémieux a quarante et un ans, il est presque aveugle, et c'est à l'aide d'un guide qu'il se place à la barre du Tribunal.

Mme Crémieux a vingt ans, elle est de taille moyenne et fort jolie; de grands yeux, de beaux sourcils et des cheveux d'un noir de jais ne rehaussent que mieux la pâleur de son teint.

M. de Castillon est un jeune homme de vingt-cinq ans, on le dit fils d'un banquier d'Aix; il est brun également, porte les cheveux courts rasés, des moustaches et une barbe en pointe.

Interpellé par M. le président, M. Léon Crémieux déclare être rentier et demeurer habituellement à Aix, en Provence.

M. le président : Vous avez porté une plainte contre votre femme et contre M. Castillon; y persistez-vous?

M. Crémieux, d'une voix brève et forte : Plus que jamais.

M. le président : Faites connaître les faits qui peuvent motiver cette plainte, et surtout faites connaître les différends qui vous ont déterminé à porter une première plainte, à la retirer, et à en porter une seconde.

M. Crémieux : Je croyais que j'étais plaignant, et non accusé.

M. le président : Nous n'oublions pas votre position dans cette affaire, mais vous devez en faire connaître les circonstances. Quand on se plaint, il faut dire et ce dont on se plaint, et pourquoi on se plaint; répondez donc à notre interpellation.

M. Crémieux : Je me plains de ce que M. Castillon a enlevé

ma femme pour l'emmener à Bruxelles avec ses bijoux, et à Bruxelles, quand je les ai eus rejoints, savez-vous ce que m'a dit M. Castillon ? Il m'a dit : « Ah ! votre femme, je l'ai dans le dos ! »

M. le président : Songez, Monsieur, où vous êtes, et si vous avez des faits déplorables à faire connaître, essayez au moins de les adoucir par les formes du langage. Vous êtes allé à Bruxelles à la recherche de votre femme avec un inspecteur du service de sûreté, M. Haley; dites ce que vous avez fait tous deux.

M. Crémieux, toujours d'une voix brusque : Nous les avons trouvés à l'hôtel des Princes. M. Haley y a laissé ma femme et M. Castillon, et ils sont revenus dans le même wagon. Revenu à Paris, la famille de ma femme me supplia de la reprendre ; je la repris, d'autant plus que M. Castillon m'avait promis de ne plus la voir; mais je lui fis donner 500 fr. pour les frais de voyage. (Marques d'étonnement.) Pas du tout, sept ou huit jours après, des voisins me dirent que M. Castillon avait repris ses relations avec ma femme. Alors je suis allé chez M. Haley lui dire de demander à M. Castillon une somme de ..... (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Crémieux, se retournant vers l'auditoire : Mais ce n'était pas pour lui vendre ma femme.... Attendez donc....

M. le président : Parlez au Tribunal.

M. Crémieux : C'est alors que j'ai porté ma seconde plainte.

M. le président : A quelle époque votre femme vous a-t-elle quitté pour la seconde fois ?

M. Crémieux : C'est le 23 août dernier. Comme elle me donnait des volées de temps à autre, je n'ai pas cru devoir la garder, mais je ne lui disais pas d'aller vers M. Castillon.

M. le président : Et qu'est-elle devenue ?

M. Crémieux : Mais, cinq à six jours après, je suis allé chez M. le procureur de la République; j'y suis allé six fois, et c'est moi-même qui l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Je vous demande où est allée votre femme après vous avoir quitté une seconde fois, où elle s'est réfugiée ?

M. Crémieux : Ça ne me regardait pas ; pourvu qu'elle n'aille pas avec M. Castillon, c'est tout ce que je voulais ; mais elle y est retournée d'après les conseils de sa mère et de sa sœur...

M. le président : Pas un mot de plus dans cette voie ; vous n'avez pas le droit d'incriminer la conduite de personnes qui ne sont pas au procès. Répondez à cette question : Quelle est la somme que vous a donnée M. Castillon après votre première plainte ?

M. Crémieux, d'une voix sonore : Vingt-neuf mille francs.

M. le président : Quel a été le motif de cette remise d'argent ?

M. Crémieux : Pour que je ne le poursuive pas.

M. le président : Et vous prétendez que c'est postérieurement à cette convention que le sieur Castillon aurait revu votre femme et que vous auriez porté votre seconde plainte ?

M. Crémieux : Certainement.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Haley, ex-inspecteur au service de sûreté, est appelé à la barre; il dépose :

Le 1er août dernier, j'ai été chargé par mon chef, M. Bellanger, de rechercher Mme Crémieux, qui avait quitté son mari. Je sus bientôt que cette dame était en Belgique, et en conséquence M. Crémieux et moi nous partîmes pour Bruxelles. Pendant le voyage, M. Crémieux me parlait très peu de sa femme mais beaucoup des 10,000 fr. de bijoux qu'il disait qu'elle avait emportés avec elle.

Arrivés à Bruxelles, on nous dit à la douane que les malles de Mme Crémieux avaient été portées à l'hôtel des Princes; c'est là, en effet, où nous la trouvâmes avec M. Castillon. Nous revînmes tous quatre à Paris. Pendant la route, Mme Crémieux me dit qu'elle n'avait quitté son mari que parce qu'elle en avait été maltraitée; sa conduite, d'ailleurs, était des plus mauvaises; il avait, me disait-elle, une maîtresse depuis plus de dix ans. Arrivés à Paris, je conduisis Mme Crémieux à mon chef, M. Bellanger. M. Crémieux, qui nous accompagnait, demandait que M. Castillon lui donnât 1,000 fr. pour couvrir ses frais de voyage en Belgique; celui-ci refusait. M. Crémieux est revenu fréquemment chez moi, revenant toujours sur le chapitre de l'argent. Il me promettait 200,000 fr. si je faisais arrêter M. Castillon. La veille d'un voyage que j'avais à faire en Suisse, M. Crémieux m'envoya de nouveau chez M. Castillon pour lui demander de l'argent. M. Castillon me dit : « Tenez, pour être tranquille, offrez-lui 30,000 fr. » Mais, en échange de ces 30,000 fr., M. Crémieux devait signer une déclaration par laquelle sa femme serait entièrement libre, et, cette déclaration à la main, avoir le droit d'obtenir sa séparation de corps et de biens à sa première sommation.

A la suite de cette proposition, il y eut des pourparlers entre MM. Crémieux et Castillon, au milieu desquels M. Crémieux dit à M. Castillon : « Mais si ma femme se dégoûte de vous dans six mois, à qui seront les 30,000 francs ? »

M. Crémieux, d'une voix forte : Ce n'est pas vrai.

M. le président : Faites silence, monsieur, et laissez déposer les témoins.

M. Haley, reprenant : Ce à quoi M. Castillon répondit : « Si votre femme se dégoûte de moi, elle sera libre de retourner à vous, les 30,000 francs vous resteront. » J'ajoute que plus d'une fois j'ai été scandalisé des propos de M. Crémieux me parlant de sa femme; il m'en faisait souvent le portrait, appelant les choses par des noms dont je ne voudrais pas souiller les oreilles de la justice.

M. le président : Ainsi, voici comme se résume votre déposition : Après le voyage de Bruxelles, Crémieux demande de l'argent à Castillon, 40,000 francs d'abord. Castillon offre d'abord 1,000 francs de rente, puis 30,000 francs une fois payés. Ces 30,000 francs, payés en lettres de change, ont été échangés contre une déclaration de Crémieux accordant pleine liberté à sa femme.

Le témoin : C'est bien cela.

M. le président : Et toutes ces conventions ont reçu la sanction des parties ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Où cela ?

Le témoin : Dans la famille Marx.

M. le président : N'est-ce pas ce jour-là même que Mme Crémieux a de nouveau quitté son mari ?

Le témoin : Oui, monsieur le président, elle a donné une poignée de main à son frère, et elle est sortie avec sa sœur pour se rendre place de la Madeleine, où demeure M. de Castillon.

M. de Castillon : Je désirerais que le témoin nous dît si, au prix de 30,000 francs que je lui donnais, M. Crémieux ne s'est pas engagé à ne plus me poursuivre?

Le témoin : Oui; ou que, s'il poursuivait, il rendrait la somme.

On appelle le second témoin, qui est l'agréé de M. de Castillon. Ce témoin dépose en ces termes :

Vers la fin d'août dernier, M. le marquis de Castillon, qui m'était adressé par un de mes clients, vint dans mon cabinet me demander à me consulter. Il me dit qu'arrêté à Bruxelles par suite d'une plainte en adultère faite par M. Léon Crémieux, il avait obtenu le désistement de ce dernier moyennant 35 ou 36,000 fr. qu'il lui avait donnés en effets de commerce; il ajouta que ces effets étaient entre les mains de M. Crémieux, qui ne les trouvait pas réguliers et en voulait d'autres. En conséquence, il me priait de vouloir bien l'accompagner à un rendez-vous avec M. Crémieux, où la forme des effets serait débattue. Je consentis, sans me douter du spectacle étrange auquel j'allais assister.

Arrivé au rendez-vous, mon étonnement fut grand de n'y voir que M. Crémieux ; il était seul, personne pour lui n'était là pour stipuler ses intérêts; c'était pour moi une chose incroyable que ce fût lui, en personne, le mari, qui disputât de stipulations; je fis part de mon étonnement à M. Crémieux, qui me répondit fort tranquillement qu'il était seul, qu'il n'avait appelé personne à l'assister. Il me montra les effets qu'il ne trouvait pas réguliers; c'étaient des billets à ordre parfaitement faits; il voulait des lettres de change. Je lui fis observer que des lettres de change ne seraient pas meilleures que des billets à ordre; que toute la différence, c'est que les lettres de change lui donneraient le droit de poursuivre par corps. « C'est justement ce que je demande, » me répondit M. Crémieux; et comme M. de Castillon voulut bien consentir à ce changement, on envoya chercher un écrivain public. J'allais me retirer, mais on me pria de rester; j'y consentis, ce dont j'ai eu grandement à me repentir.

Pendant le temps qui s'écoula jusqu'à l'arrivée de l'écrivain, j'eus à entendre une des conversations les plus déplorables dont on puisse avoir l'idée...

M. le président : Pouvez-vous vous rappeler quelques paroles de cette conversation?

Le témoin : Je citerai un seul fait dont les circonstances me sont présentes. « Vous avez aujourd'hui ma femme, disait M. Crémieux à M. de Castillon; eh bien, je vous parie 500 fr. que dans six mois elle ne sera plus à vous, qu'elle aura un autre amant ! » M. de Castillon répondit : « Je tiendrai votre pari, si vous voulez l'écrire, car je ne me fie pas à votre parole. »

M. Crémieux, vivement : Est-il écrit, le pari ?

M. le président : Taisez-vous, Monsieur.

Le témoin : Je me retirai avec le regret d'avoir assisté au spectacle le plus dégoûtant, à celui d'un mari qui a vendu sa femme. ..

M. Crémieux : Avez-vous fini ?

M le président : Dites un mot de plus, et je donne l'ordre de vous faire sortir de l'audience.

M. Crémieux : Seulement une question. Ce que dit le témoin est faux.

M. le président : Vous appelez cela une question ; encore une fois, ne recommencez pas vos interruptions.

Il est passé à l'interrogatoire de Mme Crémieux.

M. le président ; Vous avez quitté le domicile conjugal pour fuir avec M. de Castillon, et vous avez été arrêtés tous deux à Bruxelles ?

Mme Crémieux, d'une voix faible : Oui, Monsieur.

D. M. Crémieux a donné le désistement de la plainte qu'il avait portée pour ce fait, et postérieurement vous avez, de nouveau, renoué vos relations avec Castillon? — R. Après m'y avoir envoyé pour demander de l'argent.

D. Ainsi, vous avez entendu parler d'arrangemens d'argent? — R. Non pas dans les quinze premiers jours, parce que j'étais pour ainsi dire gardée à vue; mais plus tard....

M. Crémieux : Plus haut, on n'entend pas. (Marques d'indignation dans l'auditoire.)

Une voix : Il se croit au spectacle.

M. le président : Au moins devriez-vous vous contenir quand une dame dépose.

M. Crémieux : Vous appelez cela une dame !

M. le président : Pour la dernière fois, je vous déclare qu'au premier mot je vous ferai sortir ; continuez, Madame.

Mme Crémieux : Que voulez-vous que je vous dise, Monsieur ? j'ai mieux aimé être une femme adultère que de voler; mon mari me chassait.

M. le président : Quelque déplorables que soient les faits qui vous ont décidée, vous n'en êtes pas moins coupable d'avoir manqué à vos devoirs conjugaux. — R. J'étais chassée; je ne voulais pas devenir une prostituée.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez le délit qui vous est imputé? — R. Oui.

M. le président : Et vous, prévenu Castillon?

M. de Castillon : Moi aussi; je ne veux rien, mais permettez-moi de vous dire comment j'ai été amené à m'oublier à ce point.

La première chose que M. Crémieux a faite quand il a su que je faisais la cour à sa femme, a été de tirer de l'argent de moi; voici le début. Nous étions à Aix ; on allait donner une fête bien connue, la fête de la Bazoche; je devais être le roi de la Bazoche, et, en cette qualité, offrir des bouquets aux dames. Beaucoup de dames me demandaient des billets : Mme Crémieux était du nombre. J'envoyai donc un billet à Mme Crémieux, et, en retour, je fus reçu chez elle.

Dès ma troisième visite, M. Crémieux me demanda de répandre pour lui de 4,500 francs; je lui dis que cela demandait réflexion; ce à quoi il me répondit : « Oui, oui, c'est bien, réfléchissez, vous rendrez réponse à ma femme. » Quelques jours après je parlai d'un voyage à Paris, et j'offris à M. et Mme Crémieux deux places dans ma chaise. « Mais, dit M. Crémieux, pour aller à Paris, il faut de l'argent, et je n'en ai pas. » C'est alors que je me décidai à répondre pour lui de 4,500 francs; mais, comme je n'aurais pas voulu que M. Crémieux vînt chez moi en plein jour, j'envoyai chercher un banquier.

M. Crémieux : C'est faux !

M. le président : Je vais vous faire sortir; pas un mot de plus.

M. de Castillon, reprenant : Nous sommes partis pour Paris ; pendant le voyage, j'ai tout payé, et souvent il me disait : « Quand nous serons arrivés à Paris, il faudra faire faire quelques parties à ma femme. »

M. le président : Il faut passer sur ces détails, et arriver aux faits de la cause. Pourquoi avez-vous donné 30,000 fr. à M. Crémieux ?

M. de Castillon : Ceci s'est fait par l'entremise de M. Haley. M. Haley est venu souvent me parler d'argent au nom de M. Crémieux. Il me disait que pour 40,000 fr. il laisserait sa femme tranquille. J'offris d'abord 1,000 fr. de rente, puis enfin, pour en finir, 30,000 fr. en lettres de change, ce qui, avec les 4,500 fr. dont j'avais répondu à Aix pour M. Crémieux, portait les sacrifices qu'on m'imposait à 34,500 fr. Contre cette somme, M. Crémieux devait donner à sa femme une déclaration qui la laissait maîtresse de ses actions et lui donnait le droit d'arriver à la séparation de corps et de biens à sa première réquisition. M. Crémieux s'engageait, de plus, sur l'honneur, à ne jamais me poursuivre.

M. le président : En deux mots, vous vous retranchez derrière ces conventions; mais vous comprenez que quelque jeune que vous soyez, vous avez dû savoir que de telles conventions ne pouvaient atténuer l'outrage fait aux mœurs et à la loi. La parole est à l'avocat de la partie civile.

Me Pijon soutient la plainte et conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La défense de Mme Crémieux est présentée par Me Delangle, qui a plaidé une fin de non-recevoir fondée sur l'indignité du mari ; celle de M. de Castillon a été présentée par Me Chaix-d'Est-Ange.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Amédée Roussel, le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir ; mais admettant des circonstances atténuantes, il a condamné Mme Crémieux à quinze jours de prison et M. de Castillon à 1,000 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

A l'ouverture des assises de la première session de novembre, présidée par M. le conseiller Zangiacomi, la Cour n'a eu à statuer que sur un seul cas d'excuse présentée au nom de M. Baltard, architecte. Ce juré a fait parvenir à la Cour la constatation régulière de son état de maladie. Il a été dispensé de siéger pendant les huit premiers jours de la session.

— Le sieur Barbeau, marchand de combustibles, rue de la Parcheminerie, 33, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur deux sacs de charbon devant contenir chacun 200 litres, et n'en contenant, l'un que 175, l'autre que 183.

Le sieur Barre, épicier, rue de Flandres, 86, à La Villette, a été condamné à 50 fr. d'amende pour déficit au préjudice d'un acheteur de 180 grammes sur six paquets de chandelles.

— L'ouverture du concours pour les places d'auditeurs vacantes reste fixée au lundi 10 courant.

La liste des candidats admis pour concourir est déposée au secrétariat-général du Conseil d'Etat, où toute personne peut en prendre communication pendant trois jours.

Les candidats admis devront être réunis à midi au palais du Conseil d'Etat, le jour ci-dessus indiqué.

— La veuve Baptiste comparaît pour la sixième fois devant la police correctionnelle, pour résistance aux agens.

M. le président : Il paraît que vous êtes incorrigible.

La prévenue : Je bois, comme ça, en manière d'habitude, sans préméditation de m'ivrer, et puis y se trouve que je m'ivre toujours, et que quand je m'ai ivrée, je ne sais pas pourquoi j'en veux au président de la République, qui ne m'a jamais fait aucun mal ; je dis comme ça un tas de choses de lui, que je suis incapable d'y ôter un cheveu de la tête ; ah ! Dieu de Dieu ! que le mal que j'y veux m'arrive. Vous me diriez : « Qué que t'as dit de lui ? » que je vous dirais : « Moi ? je ne sais pas. »

Un agent : Cette femme était ivre et suivie par des polissons. Je lui demande son domicile pour la conduire chez elle; elle me dit qu'elle demeure rue Bellefond. Quand nous sommes rue Bellefond, elle me dit : « Tiens, que je suis bête, je demeure faubourg Saint-Martin. » Je la conduis faubourg Saint-Martin. Elle me dit alors qu'elle demeure rue Copeau. Je l'ai menée alors au poste, où elle s'est répandue en invectives contre nous tous.

La prévenue : Tout ça est parfaitement vrai, et même j'ajouterai que... Ah ! au fait, c'est pas la peine de me charger soi-même ma propre accusation.

M. le président : Vous étiez à Saint-Lazare?

La prévenue : Je m'y trouvais même très bien. Je ne sais pas pourquoi on m'en a renvoyée; tout ce que je sais, c'est que j'ai demandé à M. le juge d'instruction : « Monsieur, je pourrais-t-y retourner à Saint-Lazare ? » Il m'a répondu : « Oh ! c'est chose très facile. » (Rires dans l'auditoire). Si bien que, comme je devais passer en correctionnelle, comme les autres fois que j'ai déjà eu l'honneur de venir devant ces messieurs, j'ai présumé qu'on me ramènerait à Saint-Lazare, qui est ce que je demande et que vous me ferez véritablement plaisir.

Le Tribunal condamne la veuve Baptiste à un mois de prison.

La veuve Baptiste : Merci bien, messieurs, de votre bonté.

— Creusat, canonnier au 6e régiment d'artillerie en garnison à St-Cloud, fut arrêté le 4 de ce mois dans les cabarets de Vincennes, où il se livrait à de folles dépenses. La gendarmerie lui demanda d'où provenait l'argent qu'il dissipait avec tant de prodigalité ; il répondit que, venant de faire un héritage, il était libre de sa fortune, et que l'usage qu'il en faisait ne regardait personne. Mais les agens de la force publique n'ajoutèrent pas une grande foi à cette déclaration ; ils lui enjoignirent de représenter la permission en vertu de laquelle il avait quitté la garnison de St-Cloud. Cette permission étant expirée depuis plus de quarante-huit heures, Creusat passa la nuit en prison, et le lendemain il fut dirigé sur son régiment.

Cette arrestation fit connaître les manœuvres frauduleuses que Creusat avait employées pour se procurer de l'argent. Remplaçant lui-même, il avait annoncé dans sa batterie qu'il allait se faire remplacer, par suite d'un héritage que venait de lui laisser une vieille tante. A cet effet, il adressa au chef du corps une demande d'autorisation de remplacement; elle lui fut accordée, sous la condition que, dans le délai de quinzaine, il aurait traité avec un homme du corps. La chose ne fut pas difficile ; n'ayant qu'une seule année de service à faire pour être libéré, et offrant 500 fr. à celui qui voudrait prendre sa place, il se présenta plusieurs postulans qui demandèrent quelques accessoires en sus du prix principal. Mais Gicquet fut moins difficile ; il accepta le prix de 500 fr. net, à la condition qu'ils seraient payés comptant, c'est-à-dire avant la signature de l'acte administratif qui se passe devant l'intendant militaire.

C'est muni de ces pièces que Creusat, s'adressant à une cantinière de son régiment, se faisait remettre 85 fr. pour compléter le prix de 500 fr.; mais à l'instant même cette somme fut employée à de honteuses débauches. Le lendemain, il sollicitait du maréchal-ferrant Leroux la remise d'une somme de 70 fr. qui lui manquaient, disait-il, pour payer Gicquet, son futur remplaçant; puis, un autre jour, quand cet argent fut dépensé, il demanda des sommes moindres : au cordonnier Heinrich, c'était 30 fr.; au bourrelier Pierre, 20 fr., et ainsi de suite, en rabattant de ses prétentions jusqu'à escroquer une pièce de 5 fr. à un pauvre canonnier qui la conservait très précieusement.

Les escroqueries de Creusat ne se bornèrent pas à obtenir de l'argent. Le 2 octobre, il se présenta à la caserne de Rivoli, n° 16, il commanda à la cantinière de la gendarmerie mobile un dîner pour quatre personnes ; il choisit le menu, et recommanda surtout que l'on servît de bon vin. A l'heure convenue, le dîner fut servi ; Creusat, escorté de deux artilleurs et d'un cuirassier, se présenta à la cantine, trouva le tout à sa satisfaction. Les convives furent de son avis. Mais, vers la fin du dîner, Creusat, ayant regardé la pendule, dit qu'il était l'heure d'aller chez son notaire chercher de l'argent. Il s'excusa auprès de ses convives, qu'il engagea à continuer le repas. « Je paierai toute la dépense que vous ferez, leur dit-il en s'éloignant. »

Le Conseil de guerre a condamné le remplaçant Creusat à la peine de quatre années d'emprisonnement.

— Avant-hier soir, vers cinq heures et demie, deux individus se présentaient à la caserne de la rue de Sully, où est caserné le 6e léger. L'un demandait à parler à un officier, et on le laissait entrer ; l'autre déclarait qu'il allait chez le concierge, où on le voyait effectivement entrer.

A voir ces deux individus, on les aurait crus parfaitement étrangers l'un à l'autre ; cependant, quelques minutes plus tard ils étaient réunis et s'acheminaient rapidement vers la chambre du capitaine-trésorier du régiment, où ils savaient sans doute trouver une somme considérable. Forcer la porte de sa chambre, ainsi que celle de son coffre-fort, s'emparer d'une somme de 10,000 fr. en espèces, de la montre de cet officier et de son caban, qui leur servit à dissimuler les sacs renfermant le numéraire, tout cela fut pour ces audacieux voleurs l'affaire d'un instant, et ils purent se retirer sans avoir été inquiétés. Toutefois, dans leur précipitation, ils abandonnèrent sur les lieux un riche couteau-poignard sur le manche duquel était gravé le nom de Joseph, et un pistolet chargé jusqu'à la gueule, ainsi qu'une pince dite monseigneur, qui leur avait servi dans la perpétration du vol.

Plainte fut aussitôt portée au commissaire de police de la section de l'Arsenal, et les recherches les plus actives furent immédiatement prises pour parvenir à l'arrestation de ces deux audacieux malfaiteurs. Le premier soin de la police avait été de faire rechercher l'armurier ou le coutelier qui avait pu vendre les armes abandonnées dans la chambre du capitaine. Des inspecteurs du service de sûreté, mis à la disposition de M. Blanchet, commissaire de police, furent assez heureux pour découvrir un coutelier de la rue du Figuier-Saint-Paul, qui avait, non pas vendu, mais repassé seulement le poignard il y avait environ deux mois. Ce coutelier déclara qu'il ignorait le nom de l'individu qui le lui avait confié, mais qu'il le reconnaîtrait facilement s'il le voyait. Les agens l'invitèrent, en conséquence, à venir faire sa déclaration.

Pendant ce temps, un fait insignifiant par lui-même, mais qui devait bientôt acquérir de la portée, se passait au bureau du commissariat de l'Arsenal. Une personne venait se plaindre d'une escroquerie commise à son préjudice par un israélite du nom de Joseph M..., lorsque cet individu lui-même, qui ignorait cette circonstance, se présenta pour demander le visa d'un passeport. Cet individu fut retenu, et le coutelier qu'avaient découvert les inspecteurs étant survenu, n'hésita pas à déclarer qu'il reconnaissait cet homme pour celui qui, deux mois auparavant, lui avait apporté le couteau catalan à repasser.

L'israélite niait; mais, en présence de la femme du coutelier, ainsi que de l'officier du 6e léger, qui déclara aussi que cet individu était bien un de ceux qu'il avait rencontrés dans l'escalier conduisant à la chambre du trésorier peu avant le vol, il baissa alors la tête et garda le silence.

Jusqu'à présent la somme volée n'a pu être retrouvée. Les recherches continuent.

— Hier, un soldat, le sieur B..., passant dans l'une des rues de Courbevoie, se vit tout à coup assailli, injurié et maltraité par un nommé Julien D..., sortant d'un cabaret où il était à boire depuis quelques heures. Cet individu, en proie à un accès de fureur, provoqué sans doute par de trop copieuses libations, avait saisi le militaire à la gorge et menaçait de l'étrangler, lorsque celui-ci, tirant sa baïonnette, en porta à son agresseur un coup qui fit lâcher prise au nommé D..., en le blessant à la poitrine. Il allait recommencer à attaquer le soldat, lorsqu'intervinrent des gendarmes, qui l'arrêtèrent. Après qu'un médecin eut pansé sa blessure, qui est sans gravité, Julien D... a été mis, par l'autorité locale, à la disposition du procureur de la République et écroué au dépôt de la Préfecture de police.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-OISE — Un cultivateur de Pomponne, le sieur Jean G..., revenant de Pontoise, où l'avaient appelé quelques affaires d'intérêt, passait hier, vers dix heures du soir, sur la route nationale, regagnant pédestrement son domicile. Arrivé au lieu dit la Carrière-de-Villevrard, non loin de la commune de Neuilly-sur-Marne, il fut soudainement assailli par deux individus qui le frappèrent de coups de bâton, le terrassèrent, le fouillèrent et lui enlevèrent la somme de 50 fr., contenue dans une ceinture en cuir qu'il portait sous ses vêtemens. Après l'avoir ainsi dépouillé, ils prirent la fuite à travers champs.

Quoique les coups de bâton qu'il avait reçus lui eussent occasionné d'assez graves contusions, M. G... ne tarda pas à atteindre Gagny; il se hâta de prévenir la brigade de gendarmerie de ce qui venait de lui arriver, et quelques instans après les gendarmes, munis du signalement des malfaiteurs, montaient à cheval et s'élançaient à leur recherche. Un magnifique clair de lune les favorisa dans leurs investigations. Ils rencontrèrent un homme que leur approche effraya, et qui tenta de se soustraire à leurs regards en se cachant dans un fossé. Ils l'arrêtèrent. Cet individu, qui a déclaré se nommer D..., mis en présence du sieur G..., a été reconnu par celui-ci pour être un de ceux par lesquels il venait d'être attaqué.

Ce malfaiteur a été mis à la disposition du parquet de Pontoise.

— ETAMPES. — Un accident est arrivé avant-hier à la station du chemin de fer d'Orléans, située à Guillervalle, non loin de la ville d'Etampes.

Vers huit heures du matin, une machine dite de renfort, conduite par le sieur O..., revenant de remorquer un train de marchandises, s'est rencontrée avec le convoi de la malle-poste. Le choc a été violent ; plusieurs wagons ont été fortement endommagés ; des employés et des voyageurs ont reçu des contusions assez légères ; un seul de ces derniers, M. D..., maître tonnelier de Bercy, a été gravement blessé au visage.

Accouru à Guillervalle à la première nouvelle de cet événement, M. Bourgeois, médecin d'Etampes, s'est empressé de prodiguer ses soins aux blessés, qui tous, à l'exception de M. D..., ont pu continuer leur route par le même convoi, duquel ont été détachés les wagons endommagés.

Le commissaire spécial de police a ouvert une enquête judiciaire au sujet de cet accident.

VARIÉTÉS

DROIT INTERNATIONAL.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A L'ÉTRANGER (1).

IV. — Les œuvres d'art. — Les œuvres dramatiques.

Il y a entre les droits de l'écrivain et les droits de l'artiste de telles affinités que, dans presque tous les pays, on les voit réglés par la même loi, et que la durée qui leur est attribuée est à peu près partout la même ; mais s'il est vrai que, de l'œuvre d'art comme du manuscrit, dépend nécessairement un droit de reproduction, de copie, il est facile de constater que ce droit a beaucoup plus d'importance pour l'un que pour l'autre. En effet, la copie, pour parler le langage de la loi anglaise, la multiplication, pour s'exprimer comme les lois allemandes, est la partie essentielle de l'œuvre écrite, tandis qu'elle n'est que la partie accessoire de l'œuvre peinte, dessinée ou sculptée (2). En dehors de l'amateur d'autographes, quelle valeur vénale aurait dans les mains de tout autre le manuscrit qui ne pourrait être reproduit? L'œuvre d'art, au contraire, a par elle-même, par cela seul qu'elle est tableau, dessin ou sculpture, une valeur intrinsèque en quelque sorte tout à fait indépendante de la reproduction.

Lorsque l'artiste vend son œuvre, il peut s'en réserver à lui seul la reproduction et retirer, néanmoins, de cette cession restreinte un bénéfice qui est tout à la fois gloire et profit. L'écrivain, au contraire, ne peut guère vendre son manuscrit que dans la seule vue de la multiplication. C'est sans doute en tenant compte de ces différences que certaines législations ont été amenées à ne point assimiler entièrement, quant à la durée, la propriété littéraire et la propriété artistique.

Il en est ainsi, peut-être par un oubli, dans notre législation actuelle. Nous disons *actuelle*, parce que la loi du 19 juillet 1793 avait assimilé les droits des artistes à ceux des écrivains, et leur avait assigné la même durée. Plus tard, le décret du 5 février 1810 vint étendre, comme nous l'avons fait connaître, les droits de la veuve et des enfans de l'écrivain, et distingua ainsi deux ordres d'héritiers. Ce décret ne contenait aucune disposition relative aux artistes, dont les droits sont encore aujourd'hui réglés par la loi de 1793. Les auteurs dont les produits rentrent dans la classe des beaux-arts jouissent donc aujourd'hui en France du droit exclusif de reproduction durant leur vie entière. Quant à la veuve, elle n'y a aucun droit, et les héritiers, quels qu'ils soient, n'en jouissent que pendant dix années, à partir du décès de l'auteur.

Nous ne dirons qu'un mot des questions de spécification, c'est-à-dire de la question de savoir à qui appartient l'objet d'art fabriqué avec la matière appartenant à un autre. Aucune des lois spéciales des Etats étrangers, sur la propriété littéraire ou artistique, ne s'est occupée de ces questions qui avaient divisé deux écoles célèbres dans le droit romain (3).

On sait que notre Code civil n'a point posé de règles

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 octobre, 2 et 4 novembre 1851.

(2) Ce que nous disons là est vrai, d'une manière absolue, au point de vue de l'art ; mais il est bien entendu qu'au point de vue industriel, commercial, cette remarque n'a qu'une importance relative. Nous connaissons un des plus grands peintres de ce temps-ci qui a vendu 1,200 francs un de ses tableaux, dont la reproduction lui a donné plus de 20,000 fr. de bénéfices.

(3) Les Sabiniens et les Proculéiens. Les premiers décidaient que le propriétaire de la matière devenait propriétaire du tableau. Les Proculéens voyaient au contraire dans le travail du peintre une forme qui devait l'emporter sur la matière.

absolues sur ces questions dont il subordonne les solutions aux principes de l'équité. On comprend aussi que les lois étrangères qui n'ont entendu, comme les lois prussienne et saxonne, s'occuper que de la contrefaçon, aient dû laisser ce point de vue de côté; mais celles qui, comme en Autriche et en Portugal, ont eu la prétention de faire une loi complète sur la propriété littéraire et artistique pourraient peut-être justifier plus difficilement leur silence à cet égard.

De ce que le droit de reproduction des œuvres d'art est un droit qui peut parfaitement s'isoler de l'œuvre principale, que l'auteur peut se réserver indépendamment de la possession du sujet original, naissent des questions complexes. Deux intérêts, en effet, se trouvent en présence. D'un côté, le droit de reproduction qui appartient à l'artiste créateur; de l'autre, le droit du possesseur de l'œuvre revendiquant toutes les conséquences d'une propriété légitimement acquise. C'est certainement là une des parties les plus intéressantes de la matière; c'est, après la question de contrefaçon, celle que la loi doit réglementer avec le plus de soin, et sur laquelle nous appellerons l'attention, d'autant que la question de durée du droit de reproduction s'y trouve tellement liée, qu'il est presque impossible de l'en détacher pour la faire connaître isolément.

Le point commun sur lequel s'accordent toutes les législations étrangères, c'est que tant que l'ouvrage d'art reste la propriété de l'auteur ou de ses héritiers, la reproduction ne peut avoir lieu sans leur consentement. Mais où elles se séparent, c'est à partir de l'usage qu'ont fait l'auteur ou ses ayans cause du droit de reproduction. C'est, en effet, à ce moment seul que se trouvent en présence les intérêts de l'artiste et ceux du public.

Deux hypothèses principales se présentent. Premièrement, l'artiste resté en possession de son œuvre veut user de son droit de reproduction, la multiplier. D'après toutes les législations, il en a le privilége exclusif. Mais combien de temps durera ce monopole? La plupart des législations étrangères lui assignent les mêmes limites qu'à la propriété littéraire. Ainsi, cette durée, dans la Confédération germanique, d'après l'arrêté de la Diète du 19 juin 1845, est viagère pour l'auteur et de trente ans pour ses héritiers. Il en est de même en Portugal. En Espagne, elle est, pour les héritiers, de cinquante ans; en Belgique et en Hollande, de vingt ans; en Russie, de vingt-cinq ans (4); en Sardaigne, la durée du droit n'est que d'un délai fixe de quinze ans. L'Angleterre s'est beaucoup plus occupée de la propriété littéraire que de la propriété artistique, laquelle paraît être encore aujourd'hui régie chez elle par un acte de la septième année de Georges III (1767), qui fixe à vingt-huit ans le droit exclusif de copie. Aux Etats-Unis, au contraire, l'analogie entre les œuvres littéraires et artistiques, quant au droit de copie, est complète. Ce droit, d'après la loi du 3 février 1831, est de vingt-huit ans. Si à l'expiration de ces vingt-huit ans, l'auteur est encore vivant, ou qu'il ait laissé des enfans ou une veuve, une nouvelle période de quatorze ans leur est garantie.

Les lois prussienne et autrichienne ne s'accordent pas sur ce point. D'après la loi prussienne, l'auteur ou ses héritiers, quand ils veulent reproduire leur œuvre, doivent, dans une forme voulue, déclarer qu'ils entendent se réserver à eux seuls la multiplication, et alors la loi les couvre de sa garantie pendant dix ans.

D'après la loi autrichienne, l'auteur d'une œuvre d'art doit, en la publiant la première fois, se réserver exclusivement le droit de la reproduire, et faire usage de ce droit réservé dans l'espace de deux années, à défaut de quoi toute imitation de l'œuvre est permise sans restriction.

Voilà pour le cas où l'artiste est resté possesseur de son œuvre. Mais que décider s'il l'a vendue à un tiers? L'artiste a-t-il, par le seul fait de la vente, aliéné au profit de l'acquéreur le droit de reproduction?

C'est là une question sur laquelle la loi française de 1793 ne contenait rien de positif, mais qui, après diverses fluctuations, paraît résolue d'une manière définitive par la jurisprudence de la Cour de cassation, dans le sens que l'artiste qui a vendu son œuvre, tableau ou statue, sans faire de réserves, s'est, par là même, dessaisi du droit de reproduction. C'est, comme on voit, une application pure et simple des principes de la vente ordinaire.

Mais cette opinion a rencontré des résistances sérieuses dans la Cour de cassation elle-même.

La question s'est élevée dans la circonstance la plus intéressante à propos du tableau d'un peintre célèbre. Tout le monde peut voir, au Musée de Versailles, dans les salles dites de l'Empire, entre la *Révolte du Caire*, de Girodet, et le *Bonaparte en Egypte*, de Pierre Guérin, le tableau dans lequel Gros a représenté le grand capitaine montrant les Pyramides à ses soldats, et prononçant cette allocution d'un laconisme sublime, dont les termes sont trop connus pour que nous ayons besoin de les rappeler. C'est la dernière œuvre de Gros, œuvre laissée inachevée par lui, et qui porte, dans ses teintes amorties, comme un dernier reflet de cette mélancolie mortelle qui termina sa vie (5).

M. Gavard, qui avait obtenu du gouvernement l'autorisation de graver tous les tableaux du musée de Versailles, reproduisit le tableau de la bataille des Pyramides. Ce fut dans ces circonstances que la baronne Gros, et un cessionnaire des droits de son mari, qui avait acquis de celui-ci le droit de graver l'œuvre, portèrent contre lui une plainte en contrefaçon.

La défense de M. Gavard était simple : il se bornait à dire que la vente du tableau avait été faite à la liste civile sans aucune réserve de l'artiste; que, conséquemment, le droit exclusif de reproduction ne lui appartenant plus, il n'avait pu le céder à un autre.

Le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Paris donnèrent gain de cause à M. Gavard. L'arrêt, déféré à la Cour suprême, fut cassé, et les parties renvoyées devant la Cour royale d'Orléans. Cette Cour ayant jugé comme celle de Paris, l'affaire dut revenir cette fois devant les chambres réunies de la Cour de cassation. Après un débat solennel, dans lequel M. le procureur-général Dupin prit parti pour les premiers juges, la Cour suprême, par son arrêt du 27 mai 1842 (6), consacra le système d'après lequel l'artiste qui aliène son tableau sans faire de réserve s'est dessaisi du droit de reproduction comme de tous les autres avantages attachés à son œuvre.

Il s'en faut que les lois étrangères aient toutes répondu à cette question, et celles qui s'en sont occupées ne l'ont pas résolue de la même manière. Les lois saxonne, espagnole, sarde, celles des Pays-Bas et des Etats-Unis sont muettes. D'après la loi prussienne, si la vente est faite purement et simplement, l'auteur ou ses héritiers sont déchus de leur droit exclusif, lequel ne passe pas à l'acquéreur et tombe dans le domaine public. Mais l'artiste ou ses héritiers ont pu se réserver le droit exclusif de reproduction ou le céder à l'acquéreur, et, dans ce cas, il est, comme nous l'avons dit, de dix ans.

D'après la loi autrichienne, au contraire, si, en aliénant son œuvre, l'auteur n'a point fait de stipulation, le droit de reproduction passe à l'acquéreur, Cette décision est aussi celle de la loi portugaise.

La loi russe du 25 mars 1846 contient, à ce sujet, des dispositions particulières. Elle déclare d'abord que l'artiste perd son droit exclusif de reproduction sur les œuvres qui lui ont été achetées par le Gouvernement, sans qu'il puisse faire de réserve à cet égard. Il en est de même pour les ouvrages exécutés d'après la commande des particuliers, à moins toutefois qu'il ne se soit réservé le droit de reproduction. Ce droit ne tombe pas, d'ailleurs, dans le domaine public : il passe à ceux qui ont fait la commande et à leurs héritiers (7).

Voyons maintenant la contrefaçon.

En principe, toute violation du droit de reproduction, susceptible de causer un préjudice à l'auteur, est une contrefaçon. Telle est la doctrine générale établie par la jurisprudence française, qui ne considère pas le mode de reproduction employé et qui ne s'occupe que de la possibilité du préjudice. Les lois étrangères, et parmi elles on ne peut guère citer que les lois allemandes, qui traitent cette partie avec quelque développement, au point de vue artistique, admettent généralement la doctrine française, mais y apportent des exceptions qu'on ne saurait admettre chez nous, déterminées qu'elles sont par des raisons d'utilité générale, personnelles aux Etats qui les ont admises. Telles sont les dispositions des lois prussienne et autrichienne, qui ne regardent pas comme contrefaçon le modèle pris sur l'œuvre d'art pour des produits de manufacture ou de fabrique Ce sont là de ces facilités, sortes de primes d'encouragemens données à un commerce dont on veut favoriser l'essor, mais qui, en définitive, profite du bien d'autrui. Il y a longtemps, grâce à Dieu, que l'industrie française n'en est plus à demander à la loi de consacrer de pareilles spoliations, déguisées sous le nom de l'intérêt public.

Mais voici une question plus délicate et qui peut, dans un cas donné, s'élever à la hauteur d'une véritable question d'art. La reproduction par le même procédé est-elle une condition essentielle de l'existence de la contrefaçon? Ainsi, peut-on reproduire une peinture, un dessin, au moyen de l'art plastique (8), ou à l'inverse, reproduire par le dessin une statue, un bas-relief? Nous croyons que c'est là une pure question de fait qui ne saurait faire raisonnablement l'objet d'une disposition législative; cela est tellement vrai que la doctrine et la jurisprudence elles-mêmes ne se prononcent pas sur ce point d'une manière absolue et en subordonnent l'appréciation à la question de préjudice. Dans leur ardeur à tout régler, les lois allemandes ont tranché la difficulté. La loi prussienne autorise d'une manière absolue la reproduction d'une peinture ou d'un dessin faits au moyen de l'art plastique ou *vice versâ* (9).

La loi autrichienne est beaucoup moins absolue; elle se préoccupe davantage de l'intérêt de l'artiste créateur; elle ne permet de reproduire par l'art plastique que l'œuvre de la peinture ou du dessin déjà reproduite et publiée. L'œuvre de l'art plastique, à son tour, ne peut être reproduite par l'art de la peinture ou du dessin que lorsque la destination *n'est pas purement artistique*, mais doit servir à un usage matériel, comme à orner un produit de l'industrie. En ceci, la loi autrichienne a, comme on voit, une tendance plus spiritualiste que la loi prussienne; elle se préoccupe surtout de la question d'art.

Quant à la loi saxonne, le caractère qui la distingue, au point de vue littéraire, a une importance encore plus grande au point de vue artistique. Nous avons vu que cette loi, qui a mis un soin extrême à ne traiter que la question de contrefaçon, donnait à ce terme une signification plus restreinte qu'aucune autre législation. A ses yeux, il faut, pour constituer la contrefaçon, que le procédé de reproduction soit mécanique, et que l'œuvre imitée ait, dans l'intention de l'auteur, une destination pécuniaire.

Mais cette définition de la contrefaçon appliquée aux œuvres d'art était certainement insuffisante et en dehors de la nature même des choses. On comprend, en effet, que la contrefaçon, en matière littéraire, ne puisse avoir lieu que par une reproduction obtenue à l'aide de moyens mécaniques. En matière d'art, il en est autrement; de simples copies d'un tableau, d'une statue, exécutées à la main, pourraient causer un véritable préjudice à l'auteur, et, si ce fait était licite, il pourrait tenter plus d'un artiste spéculateur qui ne manquerait pas d'en profiter. La loi saxonne devait donc, à ce point de vue, se relâcher de la définition restreinte qu'elle avait donnée au délit de contrefaçon. C'est ce qu'elle a fait, mais d'une manière un peu équivoque, et sur laquelle a évidemment influé son point de départ. Elle dispose qu'en matière de propriété artistique, le délit peut exister encore que la reproduction n'ait pas été opérée par des moyens purement mécaniques et ait exigé l'emploi d'une certaine habileté artistique. On voit que le préjudice dont est menacé l'artiste n'est qu'à moitié prévu. C'est là tout ce que dit la loi saxonne sur la propriété artistique.

Cette définition étroite, restreinte, que la loi saxonne a donnée à la contrefaçon, et dont elle ne s'est départie qu'avec peine en parlant des œuvres d'art, a sans doute ses avantages. En resserrant le champ de l'interprétation, elle est d'une application plus facile pour le juge; mais sera-t-elle, dans ces limites, une sauvegarde suffisante pour les droits de l'écrivain ou de l'artiste? Cela est au moins contestable.

Cette observation nous servira de transition pour arriver à l'examen d'une question très intéressante qu'aucune législation n'a prévue et qui, à notre connaissance, ne s'est encore présentée qu'une fois devant nos Tribunaux.

Il peut arriver que l'écrivain et surtout l'artiste, sans éprouver un préjudice pécuniaire, aient à demander à la justice la réparation d'un fait qui porte à son honneur, à sa réputation, une atteinte plus ou moins grave.

Expliquons-nous :

Lorsque l'auteur a vendu son œuvre, et avec elle le droit de reproduction qui en dépend, l'acquéreur est substitué à l'artiste; mais cela veut-il dire que ce dernier ne pourra plus intenter l'action en contrefaçon? Question oiseuse, répondra-t-on peut-être, car l'artiste n'a plus d'intérêt, pécuniairement parlant, et s'il a un intérêt d'honneur, le droit commun est là pour le protéger (10).

C'est ce qu'il importe d'examiner, et, pour éclairer le débat, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler le fait récent qui a porté la question devant nos Tribunaux.

Tous ceux qui s'occupent d'art ont admiré au salon de 1847 une statue qui a placé son auteur au premier rang des sculpteurs français. C'était une femme nue, étendue à terre, la tête renversée, et se tordant dans des mouvemens étranges. Quelle pensée l'artiste avait-il cachée dans cette œuvre étonnante, où la réalité le disputait à l'art? Etait-ce la douleur? Etait-ce la volupté? Nul ne le savait, et cependant l'auteur semblait avoir pris soin de lever lui-même tous les doutes : il avait enroulé, autour d'un de ces beaux pieds nus, un mince aspic qui le mordait au talon. En ouvrant le Livret, on lisait : « *Femme piquée par un serpent.* »

Les uns crurent à l'explication; d'autres ne virent dans ce marbre palpitant que le portrait d'une créature aimée, dans lequel l'artiste, par un suprême effort, avait su atteindre cette limite extrême où la souffrance et la passion, prenant une même forme, se confondent dans leur manifestation extérieure. Quoi qu'il en soit, l'œuvre était magnifique, le succès éclatant. Des industriels songèrent à l'exploiter en la dénaturant; d'une œuvre d'art, on fit une œuvre obscène : le serpent disparut, et on y substitua un enfant dont la position non équivoque fit de ce groupe un sujet de licence et d'immoralité. L'auteur, M. Clésinger, s'émut. Il avait vendu sa statue avec le droit de reproduction; cette raison ne l'arrêta pas : il fit saisir chez les éditeurs et chez les marchands de statuettes l'imitation contrefaite qu'on avait signée de son nom, et traduisit en police correctionnelle les éditeurs et les marchands, les uns comme contrefacteurs, les autres comme débitans. (11)

Son intérêt au procès était incontestable; son honneur, sa réputation y étaient engagés. Mais pouvait-il, lui, qui s'était dépouillé, avec l'original, du droit de reproduction, intenter une plainte en contrefaçon? Le Tribunal correctionnel de Paris jugea l'affirmative, par la raison que le droit de copie n'étant pas tombé dans le domaine public, l'artiste, auteur de la statue, avait action contre les contrefacteurs, s'il justifiait d'un intérêt légitime à poursuivre le délit. Sur l'appel, le jugement fut réformé. La Cour de Paris décida que d'après la lettre et l'esprit de la loi du 19 juillet 1793, le droit d'introduire une action en contrefaçon n'appartenait à l'auteur qu'autant qu'il ne s'était pas dessaisi de la totalité du droit de propriété sur son œuvre, que les articles 425 et 429 du Code n'avaient rien innové à cet égard. En conséquence, les défendeurs furent déchargés des condamnations prononcées contre eux, en tant que contrefacteurs vis à vis de l'auteur (12). Mais en même temps, l'arrêt déclarait que l'artiste pouvait, en vertu de la loi ordinaire, demander réparation du préjudice qui avait été causé à sa réputation.

En décidant ainsi, la Cour de Paris était sans doute dans la tradition des lois et de la jurisprudence française sur la contrefaçon; mais nous disons qu'il y a là une lacune, aussi bien dans la loi française que dans les législations étrangères.

Est-il possible d'admettre, en effet, que le droit commun soit une sauvegarde suffisante pour l'artiste? Nous ne le croyons pas. Que pourra faire le droit commun? Donner des dommages-intérêts; mais c'est là la réparation d'un préjudice pécuniaire, et ce que l'artiste demande, c'est la réparation d'une atteinte portée à sa réputation. Or, cette réparation, il ne peut la trouver que dans la saisie-préventive, dans la confiscation, dans la destruction des imitations contrefaites et des moyens qui ont servi à les produire, toutes sanctions qui sont en dehors de la puissance du juge chargé d'appliquer le droit commun, et qui ne sont attachées qu'à l'action en contrefaçon.

Voilà pourquoi cette décision ne peut être abandonnée à l'interprétation variable des Tribunaux, l'affaire que nous venons de rapporter le prouve surabondamment; voilà pourquoi, si une loi était à faire, nous demanderions une disposition spéciale qui laissât à l'artiste l'action en contrefaçon, bien que le droit de reproduction ne lui appartînt plus.

Pour terminer cette matière, nous dirons un mot de certaines compositions qui ont un caractère mixte, comme les dessins et cartes de géographie, de topographie, d'histoire naturelle et d'architecture. Les lois étrangères ne s'accordent pas sur la manière de les classer. Les unes, comme la loi prussienne et la loi portugaise, les rangent parmi les objets d'arts; les autres, comme la loi autrichienne, semblent plutôt les rattacher à la propriété littéraire, mais toutes en prohibent la reproduction. En France, au contraire, la doctrine et la jurisprudence tendent à ne pas reconnaître aux dessins des édifices faits par les architectes un droit exclusif de reproduction que semblent repousser la nature particulière des productions de cet art, leur destination immobilière et l'impossibilité d'un préjudice sérieux (13).

Nous abordons maintenant les œuvres dramatiques.

Les ouvrages littéraires destinés au théâtre ont ce caractère particulier, que outre le droit de publication ils jouissent d'une autre espèce de droit, qui est la représentation. C'est ce double caractère qui les fait participer à la fois des œuvres littéraires et artistiques.

En France, la durée du droit de représentation pour la pièce de théâtre est la même que le droit de publication, c'est-à-dire que ceux à qui la loi donne le droit exclusif de publication ont, dans la même mesure de temps, le droit exclusif d'autoriser la représentation, et cela, que la pièce soit imprimée ou manuscrite; mais il s'en faut que les législations étrangères aient ainsi compris le droit de représentation des pièces de théâtre.

En Angleterre on a longtemps douté si la protection du droit de copie comprenait le droit exclusif de représentation. L'opinion la plus accréditée, et qui avait passé en pratique, était que les statuts qui réglaient la propriété littéraire ne pouvaient empêcher la représentation non consentie par l'auteur, parce que ces statuts ne protégeaient que la publication, et que « réciter une chose de mémoire ne pouvait être regardé comme une publication. » Cette doctrine était encore en vigueur en Angleterre, il y a moins de trente ans; on trouve la preuve de ce fait dans une lettre écrite le 30 janvier 1810, par Walter-Scott, à miss Joanna Baillie, qui avait composé un drame intitulé *la Légende de Famille* (14). « On meurt d'envie de lire *la Légende*, disait l'auteur de Wawerley; si vous consentez à « ce qu'on en imprime une petite édition pour satisfaire à « la curiosité du public, je me charge d'en revoir les « épreuves. Mais je ne vous conseille pas d'y consentir, et « pour cause. Tant que *la Légende n'est pas imprimée*, au- « cun théâtre ne peut la jouer sans votre permission. »

Mais depuis, la législation anglaise est revenue sur cette décision. Un acte de Guillaume IV, du 10 juin 1833, fit droit aux réclamations des auteurs dramatiques, tout en conservant néanmoins la distinction entre l'œuvre imprimée et celle qui est restée manuscrite. Dans ce dernier cas, l'auteur seul ou ses ayans-cause ont le droit d'en permettre la représentation. Si la pièce a été publiée, l'auteur ou ses ayans-droit conservent ce droit exclusif pendant vingt-huit ans à compter du jour de la première publication de l'œuvre, et si l'auteur est encore vivant à l'expiration de cette période de vingt-huit ans, le droit lui est continué pour le reste de sa vie.

En Allemagne, au contraire, la théorie qui attache le droit exclusif de représentation à l'œuvre manuscrite seule est restée intacte. Les idées de nos voisins d'outre-Rhin paraissent arrêtées sur ce point que la publication faite par l'auteur a épuisé son droit, et que tout le monde a, dès-lors, le droit de représenter la pièce comme de la lire, la représentation n'étant, après tout, qu'une lecture à haute voix.

Lorsqu'en 1837 la diète germanique rendit un arrêté pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, elle ajourna la question des œuvres dramatiques; ce ne fut qu'en 1841 qu'elle la résolut. A cette époque, elle décida que la représentation ne pourrait avoir lieu dans toute l'étendue de la Confédération sans la permission de l'auteur ou de ses ayans-cause, et cela pendant un délai de dix ans, à partir de la première représentation autorisée par l'auteur. Mais ce droit exclusif ne leur était réservé qu'autant que l'ouvrage ne serait pas rendu public par la voie de l'impression. L'auteur perdait encore ce droit s'il faisait représenter sa pièce sous un pseudonyme. Les lois prussienne et autrichienne, qui ont réservé le droit exclusif de représentation à l'auteur pendant sa vie, et à ses ayans-cause pendant dix ans après son décès, reproduisent exactement les deux exceptions écrites dans la loi fédérale. Quant à la loi saxonne, elle ne dit pas un mot du droit de représentation. Cette loi ne s'occupe que du préjudice pécuniaire causé à l'auteur. Or, à ses yeux du moins, la représentation de l'œuvre ne peut lui causer de préjudice. C'est une conséquence encore plus forcée des idées du législateur allemand sur les droits des auteurs dramatiques.

Ces distinctions ne se retrouvent plus dans les lois espagnole et portugaise. La première donne le droit exclusif de reproduction à l'auteur pendant sa vie, et à ses ayans-droit, après son décès, pendant vingt-cinq ans. Le terme de la loi portugaise va, pour ces derniers, jusqu'à trente ans. Sur ce dernier point, elle s'est séparée de la loi prussienne, à laquelle elle a cependant beaucoup emprunté.

Ajoutons que tout ce qui précède sur le droit exclusif de représentation des œuvres dramatiques et sur sa durée est respectivement appliqué, par chaque législation, aux compositions musicales.

Nous avons aujourd'hui terminé l'examen des législations intérieures des Etats étrangers. Il nous reste à voir les garanties internationales que les traités ont cherché à introduire en faveur des écrivains et des artistes. Nous en ferons l'étude d'un dernier article.

Alfred Villefort.

Le tirage de la loterie des lingots d'or reste toujours fixé au dimanche 16 novembre.

Voici, assure-t-on, les précautions que l'autorité se propose de prendre pour assurer la moralité et la régularité de cette opération :

Les septs roues qui contiendront, la première sept chiffres, 0 à 6, les autres, chacun dix chiffres, de 0 à 9, seront, quoique fixées par leur monture sur une même plate-forme, parfaitement indépendantes les unes des autres.

Le hasard déterminera la place que chacune de ces roues occupera sur l'estrade. Les séries de numéros à placer dans chaque roue seront également l'objet d'un tirage. Enfin, la place à assigner à chacun des enfans sera aussi déterminée par le sort.

Comme le nombre des numéros gagnans à extraire des roues est de 224, il sera nécessaire d'assurer quelque repos à chacun de ceux qui prendront part à l'opération. Pour ce faire, on désignera douze à quatorze enfans au lieu de sept, et à chaque opération, celui qui sera devant la 7e roue se retirera pour faire place à son voisin de la 6e roue, et ainsi de suite. De cette façon, chaque enfant changera de roue chaque fois, et un des opérans fera place à un de ses collègues au repos, qui se placera à la roue n° 1.

On a calculé que le tirage des 224 lots pourrait avoir lieu en cinq heures, à raison de 50 lots par heure. La séance commencerait à dix heures du matin, pour être terminée avant la nuit.

Les billets rentrés ou restés à la loterie devant être annulés, en ce qui concerne leurs droits au tirage, il en est tenu dès à présent un état exact, et les lots qui pourraient échoir à quelques uns de ces billets seront reportés sur les billets placés.

On sait que l'autorité a décidé qu'un nouveau tirage aurait lieu pour l'attribution des lots ainsi rendus sans destination actuelle.

Il importera donc que les porteurs de billets les conservent soigneusement jusqu'après cette seconde opération.

— GRANDE BAISSE DE PRIX sur les chemins de fer de St-Germain et Versailles (rive droite), rue St-Lazare. Voyage simple, 75 centimes; aller et retour, 1 fr. 25 c. *Omnibus gratis*, au Carrousel, Bourse, St-Eustache, Porte-St-Denis, Pont-Neuf.

(*) Loi du 25 mars 1846. Ce terme est prolongé de dix ans dans le cas où les reproductions sont publiées cinq ans avant l'expiration du terme. C'est un stimulant donné à l'industrie artistique Le réglement russe du 8 20 janvier 1830, que nous avons fait connaître en parlant de la propriété littéraire, ne contenait rien sur la propriété artistique. Ce n'est que le 25 mars 1846 que le czar a décrété une loi sur cette matière.

(5) Ce tableau avait été commandé et payé à Gros par Bonaparte lui-même, et il était destiné à orner la salle des séances du Sénat. En 1814, lors de la première invasion, le tableau fut enlevé du Sénat et caché jusqu'en 1830 par les mains pieuses du général Bertrand. Quelques années après, le général en fit la remise à la liste civile, qui en avait revendiqué la propriété en vertu de la loi du 8 novembre 1814, qui avait attribué à la liste civile les biens composant l'ancienne dotation du Sénat. Lorsque Gros apprit qu'il était destiné aux galeries de Versailles, il manifesta le désir de le compléter en l'agrandissant au moyen de deux *ajoutures*. L'œuvre, ainsi transformée, était fort avancée lorsqu'il mourut en 1835. Un de ses élèves fut chargé de l'achever en lui laissant, autant que possible, le cachet du maître.

(6) Voyez les phases de cette affaire dans le *Journal du Palais*, année 1843, tome I, p. 215.

(7) On a vu, en parlant de la propriété littéraire, que la loi russe mettait le manuscrit de l'auteur hors de la saisie des créanciers On retrouve la même pensée dans la loi artistique. Les tableaux, les statues peuvent être vendues aux enchères pour payer les dettes de l'artiste, *mais le droit de reproduction n'est pas transmis à l'acquéreur*. Il reste à l'artiste. Nous disons que c'est la même pensée, car si la loi russe ne permet pas de saisir le manuscrit lui-même comme la statue, en laissant à l'artiste le droit de reproduction, c'est que le manuscrit vendu dans cette condition n'aurait point de valeur. C'est le droit de reproduction seul qui lui donne un prix vénal : en d'autres termes, la loi russe laisse le manuscrit à l'auteur parce que le droit de reproduction en est inséparable.

(8) Généralement, par art plastique, on entend la sculpture. Plus spécialement, la plastique est l'art de mouler, de tirer des figures en relief d'un moule en creux, ou, à l'inverse, de lever un creux ou moule sur l'objet travaillé de relief pour le reproduire par le moulage. Il est évident que dans la question qui nous occupe c'est à la définition générale qu'il faut se reporter. L'autre ne peut se référer qu'aux questions de contrefaçon par le même procédé

(9) Cette reproduction devient alors une œuvre quasi-originale, dont elle interdit la nouvelle reproduction par des moyens mécaniques au détriment de l'imitateur, tant que les planches, moules et modèles employés à l'exécution sont encore en état de servir.

(10) Cette solution résulte certainement des termes restrictifs de la loi saxonne; mais elle est au moins douteuse dans le sens des lois autrichienne, prussienne, espagnole et portugaise, qui semblent vouloir protéger d'une manière plus générale la propriété intellectuelle. Cette question ne s'est pas encore présentée, que nous sachions, devant les Tribunaux étrangers.

(11) Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 10 janvier et 11 avril 1850.

(12) Nous disons vis-à-vis de l'auteur, parce que l'acquéreur intervint plus tard dans l'instance et reprit en son nom l'action en contrefaçon. La condamnation subsista donc à son profit. Mais ce n'est là qu'un incident qui ne change rien à la question au point de vue du créateur de l'œuvre.

(13) Voici, à dix ans de distance, comme nous l'avons fait pour les livres, le relevé des exportations de gravures et de lithographies faites par le commerce français à l'étranger (commerce spécial) :

	1840.	1850.
Belgique,	10,976 kil.	23,193 kil.
Etats-Sardes,	6,410	9,638
Angleterre,	5,827	18,411
Russie,	5,523	3,937
Suisse,	2,475	2,338
Espagne,	19,995	9,405
Toscane,	3,767	1,987
Association allemande,	—	5,839
Portugal,	270	—
Turquie,	1,340	—
Deux-Siciles,	821	3,218
Villes anséatiques,	2,162	—
Etats-Unis,	3,568	18,316

(14) Voir la *Revue britannique* d'octobre 1837.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 10	Oblig. de la Ville	1385 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1130 —
4 0/0 j. 22 sept.	70 45	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2100 —	Caisse hypothécaire	152 50

FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	— —	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	99 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 15	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 3/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 3/4	Houillère Chazotte	— —

Ce soir jeudi, à l'Opéra-National, *le Maître de chapelle* et *le Barbier de Séville*, avec Mlle Duez, Mallet et Junca.

— Ce soir, l'Odéon donne la 1re représentation de *les Droits de l'Homme*, comédie en 2 actes, jouée par MM. Lepeintre, Pierron, Néroud; Mmes Sarah Félix, Roger-Solié et Lorentine.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grand bal; demain vendredi, concert et bal.

— Samedi, 8 courant, 4e grand bal de nuit donné par M. Markowski, professeur de danse, 12, rue Duphot.

— Il vient de se former une société musicale composée d'un chœur de 300 voix et de 100 exécutans. Premier concert le dimanche 8 novembre, à la salle du Casino Paganini. On exécutera la symphonie (sans accompagnement) Ruth et Booz, d'Elwart, et des ouvertures des grands maîtres. — Prix d'entrée : 1 franc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON CITÉ TURGOT, A PARIS.

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 novembre 1851, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON, deux pavillons, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, cité Turgot, 2, quartier du faubourg Montmartre, 2e arrondissement.

Mise à prix : 60,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PETIT-DEXMIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;

2° A Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9;

3° A Me Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;

4° Et au greffe du Tribunal civil de la Seine, où se trouve déposé l'acte d'aliénation. (5184)

BELLE PROPRIÉTÉ.

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication, le samedi 15 novembre 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'une PROPRIÉTÉ sise communes d'Adon, Labussière, Bois-Maraud, canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret).

Mises à prix :

1er lot. Bois et manœuvreries des Nérous, 22,000 francs.

2e lot. Domaine et manœuvreries des Claviers, 34,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOULINNEUF, avoué poursuivant;

2° A Me Protat, avoué à Paris, rue Richelieu, 28;

3° A Me Noury, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 23;

4° A Me Chéron, avoué, rue Louis-le-Grand, 37;

5° A Me Lahaussois, notaire à Briare;

6° A M. Putois, régisseur à Adon;

7° A Me Simon, notaire à Châtillon-sur-Seine. (5194)

ACTIONS INDUSTRIELLES.

Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente d'ACTIONS INDUSTRIELLES.

En vertu d'un jugement rendu en la 2e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 20 août 1851, enregistré,

Il sera procédé à la Bourse de Paris, le 15 novembre 1851, et jours suivans, par le ministère de Me Rodrigues-Henriques, agent de change, à la vente publique de 50 actions au porteur de 1,000 fr. chacune, entièrement libérées de la compagnie de Charbonnage du Pont-de-Loup-Sud, près Charleroy (Belgique), fondée suivant acte passé devant Me Dessaigne, notaire à Paris, les 12, 14 et 15 mars 1838, lesdites actions portant les nos 56, 57, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 278, 279, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 2368, 2370, 2444, 2445, 2489, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Philippe-Jean-Baptiste Buffault, ancien conseiller maître à la Cour des comptes, en son vivant demeurant à Paris.

S'adresser :

A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9;

A Me Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9;

Et à M. Rodrigues-Henriques, agent de change, demeurant à Paris, cité d'Antin, 5. (5193)

PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, rue Taitbout, 29. (6065)

DAGUERRÉOTYPE Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851.
VARICES. Bas élastiques sans coutures. FLAMET jeune, inventeur et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 143. (6076)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6086)

ROB ET TANNIN pr injection, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. RASPAIL. (6072)

W. ROGERS

INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (6057)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (6091)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des *Codes annotés* par M. Teulet, est adressé *gratis* aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

TIRAGE DÉFINITIF ET IRRÉVOCABLE LE

DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1851.

Arrêté de M. le préfet de police, approuvé par M. le ministre de l'intérieur :

Paris, le 26 octobre 1851.

Nous, préfet de police,

Vu la déclaration en date du 3 août 1850, qui a autorisé la Loterie des lingots d'or;

Vu notre arrêté du 12 septembre dernier, qui a nommé M. Oudiné liquidateur;

Vu le rapport de notre secrétaire-général, commissaire du Gouvernement près la Loterie des lingots d'or;

Arrêtons :

Article 1er. Le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre, à midi précis.

Art. 2. Il aura lieu au Cirque-Olympique des Champs-Elysées.

Art. 3. Une commission spéciale, composée de MM. :
Monnin-Japy, doyen des maires de Paris, président;
Bérenger, juge de paix du 1er arrondissement;
Klein, juge au Tribunal de commerce;
De Bessé, chef de bureau au ministère des finances;
De Crousaz-Cretet, caissier principal de la Banque de France;

Est chargée de présider à toutes les opérations relatives à ce tirage.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

Chez M. FIOT (12 B. M.),
10, BOULEVARD MONTMARTRE, PASSAGE JOUFFROY,
Et chez M. VALLANCIENNE,
10, PLACE DE LA BOURSE.

DERNIERS BILLETS

PRIX ACTUEL DU BILLET : **1 franc 25 cent.**

TOUS LES BILLETS VENDUS PAR M. FIOT OU M. VALLANCIENNE PORTENT, IMPRIMÉE EN BLEU, LA MARQUE 12 B. M.

PRIX ACTUEL DU BILLET : **1 franc 25 cent.**

Adresser les demandes, accompagnées de remises sur Paris ou de mandats sur la poste ou de billets de Banque, à l'ordre de M. FIOT, 10 et 12, BOULEVARD MONTMARTRE, A PARIS, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces des grands journaux. — Prix actuel du billet : UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES.

Escompte pour toute demande de 100 billets et au-dessus, 3 pour 100. — Remise ordinaire aux agens contre paiement au comptant.

(6092)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 6 novembre 1851.

Consistant en tapis, tables, chaises, buffet, etc. Au compt. (5192)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 novembre 1851.

Consistant en comptoirs, tablettes, casiers, commode, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Dufour, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

Il a été formé et constitué entre :

1° M. Charles-Gabriel-Emile DIEULOUARD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, comme seul associé responsable, d'une part;

2° Et toutes autres personnes qui s'y intéresseront en qualité de commanditaires, en prenant des actions de ladite société, d'autre part;

Une société ayant pour but de faciliter les surenchères sur tous immeubles situés à Paris et dans les départemens, et de fournir ou faire fournir les cautions judiciaires dans les cas déterminés par les lois actuelles ou celles à intervenir. (Article 2 dudit acte.)

M. Dieulouard est directeur-gérant de la société.

Il a seul la signature sociale. (Art. 3 et 10.)

La raison sociale est Emile DIEULOUARD et Ce, et la société prend, en outre, la dénomination de : La Surenchère, compagnie générale des cautions judiciaires. (Art. 4.)

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Hanovre, 6.

Ce siége pourra être ultérieurement changé par le gérant. (Art 5.)

La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante et un jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante et un. (Art. 6.)

Toutefois la dissolution de la société pourra avoir lieu par délibération d'assemblée générale. (Art. 35.)

Le fonds social a été fixé à un million de francs, représenté par trois séries d'actions : la première, comprenant cinquante actions de cinq cents francs chacune; la deuxième, comprenant vingt-cinq actions de mille francs chacune; et la troisième, comprenant quatre-vingt-quinze actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, toutes celles composant la première et la deuxième série, et les cinq premières actions de la troisième série, portant les numéros de 1 à 80, ont été attribuées à M. Dieulouard, gérant fondateur, comme représentation des travaux, études, soins, démarches et dépenses auxquelles l'organisation, la création et la mise en œuvre de la société ont donné lieu. (Art. 7.)

A l'égard de toutes les autres actions, il a été dit qu'elles seraient délivrées aux commanditaires au fur et à mesure qu'ils verseraient le montant de leurs souscriptions (même art. 7.)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. (Art. 8.)

Les opérations de la société consisteront :

1° A faciliter à tous créanciers inscrits, ou à toutes autres personnes, les surenchères qu'ils voudront former, dans un intérêt quelconque, sur des immeubles situés à Paris ou dans les départemens;

2° A fournir ou faire fournir, dans le cas de surenchère et dans tous autres cas déterminés par les lois actuelles ou celles à intervenir, toutes cautions judiciaires en rentes sur l'Etat, immeubles ou autrement. (Art. 21.)

Pour extrait :

Signé : DUFOUR. (3970)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 12 SEPT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COMEAU jeune, négociant, rue Beaubourg, 57; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10088 du gr.).

Jugemens du 23 SEPT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur NOYEZ (Jean-Joseph-Auguste), chapelier, faub. St-Denis, 13; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10101 du gr.).

Jugemens du 4 NOVEMBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LAVECHIN (Pierre-Marie), escompteur, faub. St-Martin, 249; nomme M. Forget juge-commissaire et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10183 du gr.).

Du sieur PARANT (André-Nicolas), boulanger, à Belleville, rue des Amandiers, 100; nomme M. Dobelin juge-commissaire et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10184 du gr.).

Du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, rue Bergère, 24; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 10185 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PARANT (André-Nicolas), boulanger, à Belleville, le 12 novembre à 11 heures (N° 10184 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUYOT (Clément), md de vaches, à La Chapelle, le 11 novembre à 2 heures (N° 10107 du gr.);

Du sieur SEGUIN (Charles-Gervais), teinturier, quai Montebello, 13, le 12 novembre à 9 heures (N° 10113 du gr.);

Du sieur FLAMAND (Louis-François), menuisier, rue St-Michel, 10, le 10 novembre à 3 heures 1/2 (N° 10062 du gr.);

Du sieur DAUP, lampiste, rue de Bondy, 80, le 11 novembre à 9 heures (N° 10084 du gr.);

De dame REBEYROL, mde de modes, rue Neuve-Breda, 10, le 11 novembre à 2 heures (N° 10089 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECANTE (André), md de literies, rue Galande, 7, le 11 novembre à 1 heure (N° 9863 du gr.);

Du sieur LEROUX (Pierre-Adolphe), anc. constructeur, rue Martel, 14, le 10 novembre à 1 heure (N° 9923 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BEAU et Ce, mds de comestibles, rue St-Honoré, 159, entre les mains de MM. Sergent, rue Rossini, 16, et Hurez, faub. Montmartre, 42, syndics de la faillite (N° 10052 du gr.);

Du sieur LETHEUX (Charles), confectionneur, rue St-Honoré, 219, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10145 du gr.);

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiquaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 24, syndic de la faillite (N° 9999 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SUISSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1851, entre le sieur SUISSE (Jean-Pierre-Alexandre), tonnelier, à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Suisse de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables par sixièmes, d'année en année, à partir du 1er octobre 1851 (N° 9935 du gr.).

Concordat JACQUOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 7 octobre 1851, entre le sieur JACQUOT (Jean-Joseph), fab. de sirop de fécule, à La Petite-Villette, route d'Allemagne, 119, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jacquot de 75 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, en quatre ans, par quarts, les 7 octobre 1852, 1853, 1854 et 1855 (N° 9922 du gr.).

Concordat MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 30 septembre 1851, entre le sieur MARTIN (Joseph), tailleur, à Paris, rue du Havre, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Martin de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables par tiers, d'année en année, les 15 août 1852, 1853 et 1854 (N° 9688 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 NOVEMBRE 1851.

DIX HEURES : Chapsal, cnt. de messagerie, synd. — Rochette, limonadier, conc.

ONZE HEURES : Drouet, md de vins, conc.

Séparations.

Demande de séparation de biens entre Marie-Anne-Françoise BARRÉ et Louis-Joseph-Lucien DUCHESNE, rue des Jeûneurs, 41, à Paris. — Guyot-Sionnest, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 novembre 1851. — M. le colonel Ricard, 74 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. — M. Savoye, 26 ans, rue Trévise, 9. — Mme Tiercin, 44 ans, rue Montorgueil, 45. — M. Durand, 41 ans, rue de la Fonderie, 26. — Mlle Leroy, 68 ans, rue de Bondy, 20. — M. Labeze, 62 ans, rue St-Martin, 339. — Mlle Guerel, 98 ans, rue de Paradis, 10. — M. Lefortrestier, 35 ans, rue du Val-Ste-Catherine, 19. — Mme Villeneuve, 64 ans, rue de Sèvres, 8. — Mme Gratin, 80 ans, rue de Babylone, 47. — M. Pamelier, 36 ans, passage St-Maur, 5. — Mme Guibaudet, 34 ans, rue de Sèvres, 97. — M. Delaprunarède, 67 ans, rue Cassette, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,